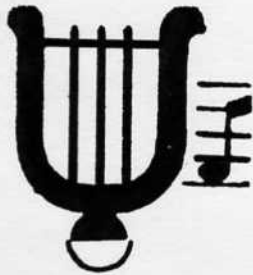


**FANFARE MUNICIPALE**  
**"ECHO DU JORAT"**  
**EVIONNAZ**



**STATUTS**

# **Statuts de la « Fanfare municipale l'Echo du Jorat » d'Evionnaz**

## **1. FONDATION - BUT**

### **Art. 1**

Sous la dénomination « Fanfare municipale l'Echo du Jorat » a été fondée en 1958 à Evionnaz une société de musique dont le but est de cultiver la musique instrumentale et de favoriser le développement et la progression de l'art musical. Elle contribue à l'animation des manifestations publiques et religieuses en accord avec les responsables communaux et paroissiaux. La société est affiliée à la Fédération des Musiques du Bas-Valais ainsi qu'à l'Association Cantonale des Musiques Valaisannes.

## **2. MEMBRES**

### **Art. 2**

Composent la « Fanfare municipale l'Echo du Jorat » :

- a) les membres actifs
- b) les membres d'honneurs
- c) les membres honoraires

### **Art. 3**

Les membres actifs se divisent en deux catégories, soit : les membres actifs exécutants et les membres actifs non exécutants. Est considéré comme membre actif exécutant toute personne qui s'engage à participer régulièrement aux répétitions et manifestations auxquelles la société est conviée conformément à l'art. 1 des présents statuts. Le porte-drapeau, les filles d'honneur et les élèves sont considérés comme des membres actifs non exécutants.

### **Art. 4**

Le titre de membre d'honneur est décerné à tout membre ayant rendu d'éminents services à la société. Ce titre peut également être remis à un non-membre de la société.

### **Art. 5**

Est nommé membre honoraire tout membre actif ayant atteint 35 ans de sociétariat.

### **Art. 6**

Les membres d'honneur et les membres honoraires bénéficient des mêmes droits et avantages que les membres actifs.

### **Art. 7**

Tout membre qui refuse de se conformer aux présents statuts et ne remplit pas ses engagements envers la société ou lui porte volontairement un préjudice grave peut être exclu par l'assemblée générale.

## **3. ORGANES**

### **Art. 8**

Les organes de la société sont :

- a) l'assemblée générale
- b) le comité
- c) la direction musicale
- d) la commission musicale
- e) les vérificateurs des comptes
- f) l'archiviste

#### **a) l'assemblée générale**

### **Art. 9**

L'assemblée générale, composée des membres actifs, des membres honoraires et d'honneur, convoquée au moins une fois l'an, 15 jours à l'avance, par avis personnel, est compétente pour :

- élire le comité, le président, la direction musicale (directeur et sous-directeur), les vérificateurs des comptes, l'archiviste, la commission musicale, le porte-drapeau;

- approuver les comptes annuels;
- modifier les présents statuts;
- voter l'admission ou l'exclusion de membres;
- voter la dissolution de la société;
- délibérer de tous les cas concernant l'activité de la société et ceux non prévus par les présents statuts.

### **Art. 10**

L'assemblée générale peut délibérer valablement lorsque la moitié des membres actifs exécutants sont présents. Le vote s'exerce en principe à main levée ou à bulletin secret si un membre le demande. Seuls les membres actifs exécutants, les membres honoraires, les membres d'honneur et le porte-drapeau peuvent exercer le droit de vote. Toutes les décisions sont prises à la majorité simple des membres présents, à l'exception de la dissolution de la société qui doit être acceptée par les 2/3 des membres présents.

### **Art. 11**

Des assemblées générales extraordinaires peuvent être convoquées par le comité ou si le 1/5 des membres actifs exécutants le demandent.

## **b) le comité**

### **Art. 12**

La société est administrée par un comité de 5 membres, soit :

- un président
- un vice-président
- un secrétaire
- un caissier
- un membre-adjoint

### **Art. 13**

Le comité administre les affaires de la société conformément aux présents statuts, veille à leur observation ainsi qu'à celle des décisions de l'assemblée générale. Il se réunit aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige.

### **Art. 14**

Le président dirige les assemblées générales et les réunions de comité. Il représente officiellement la société. Il signe la correspondance conjointement avec le secrétaire. Il a le pouvoir d'engager valablement la société envers des tiers soit avec la signature du caissier soit avec celle du secrétaire (signature collective à deux).

### **Art. 15**

Le vice-président remplace le président en cas d'absence et le seconde dans sa tâche.

### **Art. 16**

Le secrétaire rédige la correspondance, les procès-verbaux d'assemblée, convoque les membres aux manifestations et répétitions. Il est responsable de la tenue du registre des membres.

### **Art. 17**

Le caissier gère les comptes de la société. Il les soumet pour approbation à l'assemblée générale. Il est compétent et engage la société pour les besoins courants notamment auprès des banques et du CCP.

### **Art. 18**

Le membre-adjoint seconde les autres membres du comité dans leurs activités.

## **c) la direction musicale**

### **Art. 19**

Le directeur est responsable du domaine musical. Il est membre d'office de la commission musicale. Il dirige les répétitions et productions de la société. Il est secondé dans son travail par le sous-directeur.

## **d) la commission musicale**

### **Art. 20**

La commission musicale est composée de 5 membres dont le directeur ainsi que 4 membres actifs exécutants. Elle est responsable du choix du programme musical.

## **e) les vérificateurs des comptes**

### **Art. 21**

Les vérificateurs des comptes, au nombre de deux, contrôlent la gestion financière de la société et en font rapport à l'assemblée générale. Ils sont désignés pour une période de deux ans. Chaque année, à l'assemblée générale, le plus ancien en fonction sera remplacé.

## **f) l'archiviste**

### **Art. 22**

L'archiviste est responsable du contrôle, du classement, de la conservation et de la distribution des partitions. Il assure également le transport du matériel nécessaire lors de productions à l'extérieur.

## **4. NOMINATIONS**

### **Art. 23**

Les membres du comité, le président, les membres de la commission musicale, l'archiviste sont nommés par l'assemblée générale pour une période de deux ans au terme de laquelle chaque membre est rééligible.

La direction musicale est nommée chaque année par l'assemblée générale.

### **Art. 24**

A l'exception du président, nommé par l'assemblée générale, le comité se constitue lui-même.

## **5. RECOMPENSES**

### **Art. 25**

En récompense pour leur fidélité aux répétitions, les membres actifs ont droit à :

- 1 gobelet de 0 à 3 répétitions manquées par saison;
- 1 plateau lors de l'obtention du 8ème gobelet;
- 1 channe lors de l'obtention du 12ème gobelet.

Sur demande du membre, un cadeau de valeur correspondante peut être remis en lieu et place des objets décrits ci-dessus.

### **Art. 26**

La société remet un cadeau-souvenir aux membres actifs à l'occasion des 15 ans, 25 ans et 35 ans de sociétariat.

## **6. CONGE - DEMISSION**

### **Art. 27**

Les membres actifs qui pour raisons majeures et temporairement sont empêchés d'exercer leur activité, de même que ceux qui désirent quitter la société sont tenus, par écrit, de présenter une demande de congé ou de donner leur démission.

## **7. DECES**

### **Art. 28**

En cas de décès d'un membre de la société ou d'un parent d'un membre la participation de la société est réglée selon les dispositions de l'annexe no 1 aux présents statuts.

## **8. DISSOLUTION DE LA SOCIETE**

### **Art. 29**

En cas de dissolution de la « Fanfare municipale l'Echo du Jorat », tous les biens et valeurs seront remis à l'autorité communale qui les affectera à une société poursuivant le même but ou, à défaut, à des activités dans le domaine culturel. L'autorité communale ne pourra toutefois disposer des biens de la société qu'après 15 ans d'arrêt d'activité effectif.

## **9. ENTREE EN VIGUEUR**

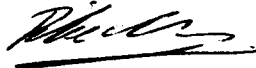
Les présents statuts annulent les précédents et entrent en vigueur dès leur approbation par l'assemblée générale.

Approuvés par l'assemblée générale le 15 septembre 1995.

La présidente  
Christiane Richard

Ch. Richard

Le secrétaire  
Claude-Alain Richard



## **PARTICIPATION DE LA SOCIETE LORS DE DECES**

1. **Membre** : - Avis mortuaire
  - Participation à la cérémonie funèbre en costume
  - Production de circonstance
  
2. **Conjoint, parents, enfants, frères, soeurs de membres** :
  - Avis mortuaire
  - Participation à la cérémonie funèbre en costume